

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p data-bbox="443 566 746 750">Proposition de loi visant à étendre le dispositif de dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux</p> <p data-bbox="539 907 651 936">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="443 974 746 1182">Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 3 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p data-bbox="526 1249 746 1279">« <i>Sous-section 3 bis</i></p> <p data-bbox="459 1310 746 1370">« <i>Don de jours de repos à un proche aidant</i></p> <p data-bbox="523 1406 746 1435">« <i>Art. L. 3142-27-1.</i></p> <p data-bbox="443 1440 746 2011">– Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées à l'article L. 3142-16.</p>	<p data-bbox="778 566 1082 869">Proposition de loi créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap</p> <p data-bbox="874 907 986 936">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="778 974 1082 1216">Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3142-25-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="858 1249 1066 1279"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p data-bbox="858 1310 1066 1339"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p data-bbox="858 1406 1082 1435">« <i>Art. L. 3142-25-1.</i></p> <p data-bbox="778 1440 1082 2042">– Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article L. 3142-16.</p>	<p data-bbox="1106 566 1409 869">Proposition de loi créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap</p> <p data-bbox="1201 907 1313 936">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1185 974 1329 1003"><i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions
en vigueur**

**Texte
de la proposition de loi**

« Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

« Art. L. 3142-27-2.
– Un décret détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité de la perte d'autonomie de la personne prise en charge. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa du présent article bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »

« Art. L. 3142-27-2.
– *(Alinéa supprimé)*

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la situation des aidants familiaux. Ce rapport étudie en particulier la possibilité de réviser l'imposition des sommes versées à titre de dédommagement, dans le cadre de la prestation de compensation, afin de soutenir et valoriser les proches aidants. Le rapport étudie également la possibilité de maintenir l'affiliation à l'assurance vieillesse pour les parents aidants d'un enfant

**Texte adopté par
la commission du Sénat
en première lecture**

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

**Dispositions
en vigueur**

**Texte
de la proposition de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
la commission du Sénat
en première lecture**

handicapé de plus de
vingt ans.

Article 2

Un décret en
Conseil d'État détermine
les conditions d'application
de l'article 1^{er} aux agents
publics civils et militaires.

Article 2

Un décret en
Conseil d'État détermine
les conditions d'application
de l'article 1^{er} aux agents
publics civils et militaires.

Article 2

(Non modifié)